

# COMMUNE DE MORSCHWILLER

## Procès-Verbal du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 JUIN 2020 à 20h15

sous la présidence de Madame Alice VOGEL, Maire

Nb de Membres du C.M. élus : 15  
Conseillers présents : 14  
Conseiller absent : 1 (dont 1 procuration)

Date de la convocation : 9 juin 2020

Présents : Mme Alice VOGEL –Maire, M. Hubert KANDEL, M. Philippe BAAL, Mme Carine STEINMETZ – Adjoints, M. Thierry STURTZER, M. François DEHRAN, Mme Frédérique KANDEL, Mme Myriam PFLUMIO, M. Stéphane DIEBOLD, M. Julien PAULUS, Mme Emilie DAUL, M. Jérôme KLIPFEL, M. Benoît KEMPF et M. Frédéric MEYER.

Absent excusé avec procuration : Mme Emmanuelle DOLLINGER qui a donné procuration de vote à Mme Carine STEINMETZ.

### **Désignation d'un secrétaire de séance**

Madame le Maire propose que Mme Carine STEINMETZ soit nommée secrétaire de séance.

### **Constitution des commissions communales DEL2020\_023**

**Commission d'Appel d'Offres** (obligatoire – le maire en est le président + 3 conseillers titulaires et 3 conseillers suppléants).

Membres : Alice VOGEL – Présidente, Carine STEINMETZ, Stéphane DIEBOLD, François DEHRAN – titulaires, Hubert KANDEL, Philippe BAAL, Julien PAULUS – suppléants.

#### **Commission Finances et Patrimoine**

Membres : Alice VOGEL, Carine STEINMETZ, Stéphane DIEBOLD, Julien PAULUS et Emilie DAUL.

#### **Commission Education Jeunesse et Affaires scolaires**

Membres : Alice VOGEL, Philippe BAAL, Carine STEINMETZ, Myriam PFLUMIO et Jérôme KLIPFEL.

#### **Commission Travaux Urbanisme Environnement et Développement Durable**

Membres : Alice VOGEL, Hubert KANDEL, Thierry STURTZER, François DEHRAN, Julien PAULUS, Jérôme KLIPFEL, Benoît KEMPF et Frédérique KANDEL.

#### **Commission Cadre de vie**

Membres : Alice VOGEL, Philippe BAAL, Carine STEINMETZ, François DEHRAN, Frédérique KANDEL, Emmanuelle DOLLINGER, Benoît KEMPF et Emilie DAUL.

#### **Commission Animations et Communication**

Membres : Alice VOGEL, Carine STEINMETZ, Frédérique KANDEL, François DEHRAN, Emmanuelle DOLLINGER et Myriam PFLUMIO.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la création des commissions mentionnées ci-dessus.

## **Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) DEL2020\_024**

La commission communale des impôts directs comprend, dans les communes de moins de 2000 habitants, sept membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 6 commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, avoir au moins 18 ans, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs de la commune et être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La liste de proposition établie par le conseil municipal doit comporter 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants. La désignation intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les six commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur la liste fournie par le conseil municipal.

Cette commission se réunit 1 fois par an, au mois de juin, à l'exception de cette année.

Madame le Maire propose les 12 membres titulaires suivants :

Hubert KANDEL, Philippe BAAL, Carine STEINMETZ, Thierry STURTZER, François DEHRAN, Frédérique KANDEL, Myriam PFLUMIO, Stéphane DIEBOLD, Julien PAULUS, Emilie DAUL, Jérôme KLIPFEL et Emmanuelle DOLLINGER.

Et les 12 membres suppléants suivants : Benoît KEMPF, Frédéric MEYER, Damien WINLING, André DOLLINGER, Rémy WAGNER, Cyrille BACH, Germain KOEGER, Mickaël HANTZ, Thomas WURSTEISEN, Julien RESTA, Sylvie ZIMMER et Christophe DEBES.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE la liste de propositions énoncée ci-dessus.**

## **Indemnités de fonctions des Adjointes DEL2020\_025**

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatifs aux indices de la fonction publique,

Vu la délibération en date du 15 avril 2014, modifiée par celle du 12 novembre 2018 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu la circulaire NOR TERB1830058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu les résultats de l'élection de la Municipalité en date du 15 mars 2020,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à raison de 12 voix pour et 3 abstentions (M. Kandel, M. Baal et Mme STEINMETZ),**

- **DECIDE de continuer à appliquer le régime d'indemnités suivant à compter de la date de prise de fonction des élus, soit le 23 mai 2020 :**

**Indemnité de chaque adjoint : M. Hubert KANDEL, M. Philippe BAAL et Mme Carine STEINMETZ : 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

**Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.**

**Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.**

**Le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions est joint à la présente délibération.**

### **Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal DEL2020\_026**

*Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, article 6, et modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, article 9 ;*

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite

de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **CONSENT les délégations citées ci-dessus au Maire pendant toute la durée de son mandat.**

### **Liste des dépenses payables sans ordonnancement préalable DEL2020\_027**

Vu l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** que :

1. **Les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;**
2. **Les remboursements d'emprunts ;**
3. **Le remboursement des lignes de trésorerie**

peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

### **Indemnités de conseil au trésorier DEL2020\_028**

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu qu'il doit être délibéré sur ces indemnités à chaque renouvellement de l'organe délibérant,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE DE DEMANDER le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,**
- **DECIDE DE MAINTENIR le versement de l'indemnité de conseil à Monsieur Pascal CLAUSS, Receveur municipal, au taux prévu par l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 sus-visé.**

### **Recensement de la population 2021 : désignation du coordonnateur communal DEL2020\_029**

Madame le Maire informe le conseil municipal que le recensement de la population devra se faire en 2021 à Morschwiller. L'INSEE nous demande dès à présent de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement. Ses missions nécessitent qu'il soit disponible pendant la période de recensement et qu'il soit à l'aise avec les outils informatiques simples.

Madame le Maire propose de nommer Audrey SCHALBER, secrétaire de mairie, coordonnateur communal pour le recensement de la population 2021.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DESIGNE Audrey SCHALBER, secrétaire de mairie, coordonnateur communal, en charge du recensement de la population 2021.**

**La séance est levée à 22h00.**